

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'assemblée générale du 19 janvier 2019
Modifié par l'assemblée générale du 27 octobre 2020
Et par le Conseil d'administration le 10 novembre 2020
Modifié par l'Assemblée générale du 25 octobre 2022

-

LES BOÎTES À VÉLO - FRANCE

L'union nationale des professionnel.le.s à vélo
(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901)

Table des matières

Article 1 – Conditions d’admission des membres	2
Article 2 – Démission – Exclusion.....	4
Article 3 – Mise à disposition de moyens matériels	5
Article 4 – Structuration de l’Association Nationale	5
Article 5 -Section « Fédération professionnelle de cyclo sportive »	7
Article 6 – Gouvernance de l’Association	10
Article 7 – Cotisations.....	11
Article 8 – Modification du règlement intérieur.....	12

Article 1 – Conditions d'admission des membres

L'Association Nationale est composée de six collèges de membres en vertu de l'article 5 de ses statuts :

- le collège des associations affiliées ;
- le collège des professionnel.le.s ;
- le collège de la cyclologistique ;
- le collège de la filière "vélo utilitaire" ;
- le collège des sympathisant.e.s et partenaires ;
- le collège des Autorités publiques.

L'adhésion est annuelle du mois de janvier au mois de décembre. Elle est renouvelée au 1^{er} janvier chaque année.

1.1 Adhésion des membres au sein du « Collège des associations affiliées »

Sont membres du collège des associations affiliées, les associations locales « Boîtes à Vélo » ou toute association ou collectif constitué, dont l'objet social sera jugé compatible avec les objectifs et valeurs de l'Association Nationale, qui s'acquittent de leur cotisation et signent et respectent le présent règlement intérieur et les statuts.

Chaque association doit respecter les dispositions des statuts et notamment les principes énoncés dans son préambule. Elle doit également veiller à ce que chacun de ses membres s'y conforme et notamment à ce que ses entreprises membres respectent les principes édictés à l'article 1.2 du présent règlement intérieur.

Elle doit notamment :

- fédérer les professionnel.le.s à vélo de son territoire ;
- animer la communauté locale ;
- engager un dialogue avec les décisionnaires, les représentant.e.s et élu.e.s locaux à la mobilité et à l'économie ;
- créer et animer un ou plusieurs réseaux sociaux afin de communiquer localement ;
- ne pas inscrire dans ses statuts et documents locaux des éléments contradictoires avec les statuts de l'Association Nationale et le présent règlement intérieur.

Au sein de l'Association Nationale, chaque association est représentée par son Président/sa Présidente ou tout membre recevant mandat de représentation.

1.2 Adhésion des membres au sein du « Collège des professionnel.le.s »

Sont membres du collège des professionnel.le.s les entreprises du secteur commercial ou associations qui s'acquittent de leur cotisation, signent et respectent le présent règlement intérieur et les statuts.

L'entreprise devra contacter une association locale affiliée ou directement l'Association Nationale et remplir un formulaire unique d'adhésion. Elle pourra faire le choix d'être rattachée, ou non, à une association locale affiliée. Dans le cas d'une adhésion directe à l'Association Nationale, l'association locale la plus proche du siège de l'entreprise est obligatoirement consultée sur la candidature de cette structure.

De plus, une entreprise souhaitant adhérer au collège des professionnel.le.s doit se conformer aux principes suivants :

- respecter le droit du travail ;
- apposer le logo de l'Association sur ses vélos ;
- assurer, dans la mesure du possible, une visibilité à l'association sur l'ensemble de ses outils de communication ;
- veiller à faire augmenter la part des déplacements à vélo de sa structure et en tout état de cause assurer un minimum de 75% des temps de déplacement totaux de la structure à vélo. Pour les professionnels du transport et de la logistique, ce seuil minimal s'applique dans le cadre du « dernier kilomètre » de livraison et du « premier kilomètre » d'enlèvement, étant entendu que les déplacements à vélo effectués en sous-traitance ne sont pas comptabilisés ;

1.3 Adhésion des membres au sein du « Collège de la cyclologistique »

Les conditions d'adhésion des membres au Collège de la cyclologistique sont définis à l'article 5 « Section Cyclologistique » du présent Règlement.

1.4 Adhésion des membres au sein du « collège filière "vélo utilitaire" »

Sont membres du collège toute personne morale – entreprise du secteur commercial ou association – ayant son activité principale orientée vers la filière "vélo utilitaire" qui englobe les conception, fabrication (vélos, remorques, sacoches et accessoires), conseil et vente de solutions utilitaires cyclables, qui s'acquitte de sa cotisation et respecte les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur.

De plus, une entreprise souhaitant adhérer au collège filière "vélo utilitaire" doit respecter le cahier des charges du « made in France ».

1.5 Adhésion des membres au sein du « Collège des sympathisant.e.s et partenaires »

Sont membres du Collège des sympathisant.e.s et partenaires les entreprises n'ayant pas atteint les critères suffisants pour intégrer le collège des professionnel.le.s, qui signent et respectent le présent règlement intérieur et les statuts et ont accepté de soutenir financièrement l'Association Nationale en s'acquittant d'une cotisation d'un montant minimum défini annuellement.

1.6 Adhésion des membres au sein du « Collège des Autorités publiques »

Sont membres du collège des Autorités Publiques toute institution publique souhaitant soutenir les activités de l'Association et s'acquittant d'une cotisation d'un montant minimum défini annuellement.

Article 2 – Démission – Exclusion

La démission doit être adressée au président/à la présidente du conseil d'administration par lettre recommandée, remise en main propre contre décharge, courriel avec accusé de réception, ou tout autre moyen de communication permettant de s'assurer de sa bonne réception par le destinataire. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour les motifs suivants :

- le non-respect des dispositions statutaires ou des principes établis par le présent règlement intérieur ;
- les prises de position publique non-conforme aux activités et aux valeurs de l'Association Nationale ;
- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant selon la procédure décrite à l'article 7 des statuts.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Mise à disposition de moyens matériels

L'Association Nationale met à disposition de ses associations membres :

- son logo et le nom « Boîtes à Vélo »,
- ses outils de communication (kakémonos, cartes de visite, oriflammes, etc.), étant précisé que l'Association Nationale fournit les maquettes mais que le membre prend à sa charge les frais d'édition,
- son site internet national : www.lesboitesavelo.org et l'annuaire des adhérents qui y est publié,
- une adresse mail dédiée pour chaque association locale, sur le modèle : ville@lesboitesavelo.org,
- un dossier partagé en ligne rassemblant les éléments communs aux diverses associations et membres,
- un outil logiciel de gestion (y compris comptabilité) et de communication vers ses adhérents pour les associations locales adhérentes.

Toute communication au nom des Boîtes à Vélo par un membre du groupe des entreprises mixtes de la Section « Fédération de la Cyclologistique » est soumise à une autorisation préalable du Bureau de l'Association Nationale.

Article 4 – Structuration de l'Association Nationale

L'Association Nationale est organisée autour de pôles, groupes de travail et de commissions techniques. Il est décrit ci-après les instances prévues lors de la création de l'Association Nationale étant précisé que de nouvelles instances peuvent être créées à l'avenir, au gré des besoins et des attentes des membres.

4.1 Pôles

A sa création, l'Association Nationale est composée des 5 pôles suivants :

1. Artisanat : artisan.e.s dont mécanique-réparation (de vélo ou autre) transport de personnes (taxi vélo) et artisanat d'art
2. Services : à la personne, éducation, santé, sport, droit, expertise, vente (hors filière vélo utilitaire),
3. Culture : tourisme, librairies, bibliothèque, spectacle vivant, production et réalisation d'images et sons, etc.
4. Restauration : vélos-resto

5. Filière vélo utilitaire : conception, fabrication, conseil et vente de solutions utilitaires (vélos, remorques, sacoches et accessoires).

Chaque adhérent.e est classé.e dans un pôle au moment de son adhésion. Ces pôles permettent de travailler sur le sujet de nos métiers (pratiques, mutualisation, services communs au tiers, etc.).

Il est choisi par le candidat/la candidate à l'adhésion en fonction de son activité principale.

Les échanges sont effectués au niveau local et un.e ou plusieurs coordinateurs/coordinatrices sont nommé.e.s au niveau national.

4.2 Groupes de travail

A sa création, l'Association Nationale est composée des 6 groupes de travail suivants :

1. le plaidoyer
2. la recherche et développement
3. les services (aux membres et aux tiers)
4. la communication (interne et externe)
5. le co-développement
6. l'entrepreneuriat au féminin

Les groupes de travail sont pilotés par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou par un.e autre membre de l'association, en fonction des sensibilités, envies et compétences.

Des sous-groupes de travail pourront être constitués sur une thématique précise, délimitée dans le temps, ou permanente.

4.3 Commissions techniques

A sa création, l'Association Nationale est composée des 3 commissions techniques suivantes :

1. Juridique et Éthique
2. Gestion administrative et financière
3. Technique (moyens de communication, Internet, gestion de données).

Article 5 -Section « Fédération professionnelle de cyclologistique »

5.1. Adhésion des membres au sein du « Collège de la cyclologistique » et condition d'admission des membres dans le Collège et la section

Les membres du Collège de Cyclologistique remplissent les conditions et critères de l'un des trois sous-collèges dans lequel ils sont affectés, en fonction du mode de transport utilisé ou de leur positionnement vis-à-vis de la cyclologistique :

- le sous-collège des *entreprises spécialisées*,
- le sous-collège des *entreprises mixtes*,
- le sous-collège des *partenaires*.

La personne moral ou physique, candidate à l'adhésion, contacte directement l'Association Nationale et remplit un formulaire unique d'adhésion. Elle peut adhérer en outre, si elle le souhaite à l'association Boîtes à Vélo du territoire dont elle relève.

5.1.1. Sous-collège des *entreprises spécialisées*

Sont membres du sous-collège des *entreprises spécialisées* les personnes morales ayant une activité économique principale relevant du transport de marchandises et de biens pour le compte d'autrui au moyen d'un cycle (tel que défini dans le [code de la route : 6.10 et 6.11](#))¹ et qui, en outre :

- S'acquittent de leur cotisation,
- Signent et respectent la charte d'engagement de la Fédération Professionnelle de Cyclologistique
- Signent et respectent le présent règlement intérieur et les statuts de l'Association Nationale
- Assurent, dans la mesure du possible, une visibilité à l'association sur l'ensemble de leurs outils de communication.
- Assurent un minimum de 75% des temps de déplacements totaux de la structure à vélo

5.1.2. Sous-collège des *entreprises mixtes*

Sont membres du sous-collège des *entreprises mixtes* les personnes morales ayant une partie de leur activité économique relevant du transport de

¹ Cette définition inclut donc mais non limitativement les entreprises qui exercent des activités de livraison de colis et palettes ; de courses express ; sortie de caisse ; de déménagement ; de collecte de déchets ainsi que de livraison de repas

marchandises et de biens pour le compte d'autrui au moyen d'un cycle (tel que défini dans le code de la route : 6.10 et 6.11)¹ et qui, en outre :

- S'acquittent de leur cotisation,
- Signent et respectent la charte d'engagement de la Fédération Professionnelle de Cyclologistique
- Signent et respectent le présent règlement intérieur et les statuts de l'Association Nationale
- Assurent, dans la mesure du possible, une visibilité à l'association sur l'ensemble de leurs outils de communication.
- Disposent d'une flotte minimale de vélo-cargo en fonction du nombre de salariés selon la correspondance indiquée dans le tableau suivant :

Taille de l'entreprise	Flotte minimale de vélo-cargo
TPE < 10 salariés	3 vélos(-cargos)
PME < 25 salariés	7 vélos(-cargos)
PME < 250 salariés	25 vélos(-cargos)
ETI et GE > 250 salariés	50 vélos(-cargos)

5.1.3. Sous-collège des *partenaires*

Sont membres du sous-collège des *partenaires* les personnes morales ou physiques ayant un intérêt pour ce domaine d'activité et qui, en outre :

- S'acquittent de leur cotisation,
- Signent et respectent le présent règlement intérieur et les statuts de l'Association Nationale
- Assurent, dans la mesure du possible, une visibilité à l'association sur l'ensemble de leurs outils de communication.

5.2. Cotisation des membres du Collège de Cyclologistique

La cotisation des membres de ce collège comprend en plus de la cotisation à l'Association nationale (au titre des frais administratifs et de gestion de l'adhésion), une part dite "fédération" dont le montant est proposé par le Collège de cyclologistique à l'Assemblée générale annuelle et qui abonde les ressources dédiées à la Section "Fédération de la cyclologistique ».

5.3. Organisation et Gouvernance de la section "Fédération de cyclologistique"

5.3.1. Assemblée annuelle de section

Les décisions internes concernant l'élection des membres du Comité de Direction, le niveau et critères de cotisation à proposer en Assemblée générale, les activités et les dépenses prévisionnelles de la section à proposer au Conseil d'Administration, sont prises annuellement lors de l'Assemblée de section par ses membres selon le principe d'une entreprise (= 1 SIREN) égale une voix et selon la pondération suivante :

- Les voix du sous-collège des *entreprises spécialisées* participent pour 60% du vote.
- Les voix du sous-collège des *entreprises mixtes* participent pour 40% du vote.

Le sous-collège des *partenaires* ne possèdent pas de droit de vote.

Les sous-collèges élisent par sous-collèges leurs représentants respectifs au Comité de Direction. En cas d'un faible nombre de membres dans un collège, 1 vote ne peut excéder 5% de représentation du total des votes.

Si besoin est, le Comité de Direction peut convoquer une assemblée de section extraordinaire. Les modalités des délibérations et des votes sont les mêmes que pour les assemblées annuelles de section.

5.3.2. Comité de Direction de la section « Fédération de la Cyclologistique »

Le Comité de Direction de la Fédération met en œuvre, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'Association Nationale, les actions de la Fédération Professionnelle de Cyclologistique.

Le Comité de Direction de la Fédération est composé de 10 à 12 sièges. Chaque siège dispose d'une voix.

- 60% des sièges sont attribués aux *entreprises spécialisées* soit 7 sièges au maximum
- 40% des sièges sont attribués aux *entreprises mixtes* soit 5 sièges au maximum

Il désigne en son sein son ou sa président-e et son ou sa vice-président-e. Le.la président.e est élu.e parmi les *entreprises spécialisées*.

Le mandat des membres du comité de direction est de 3 ans, renouvelable 1 fois.

Pour assurer un renouvellement du Comité de Direction, il est proposé un renouvellement au tiers chaque année. Pour la première mandature, des représentants se présentent pour 1, 2 ou 3 ans.

Le.la Président.e de la Fédération Professionnelle de Cyclologistique dispose des attributions suivantes :

- animer la Fédération ;
- recevoir une délégation de pouvoir du ou de la président.e de l'Association, limitée au périmètre de la fédération, pour :
 - o assurer la représentation de la Fédération, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics et des tiers ;
 - o signer tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant la Fédération ;
- surveiller et assurer l'observation par les membres du collège de Cyclologistique de la charte d'engagement, des statuts et du règlement intérieur de l'Association ;
- diriger les discussions du Comité de Direction qu'il.elle préside et convoquer l'assemblée de section .

Le Comité de Direction peut, au besoin, désigner un bureau en charge de la gestion des affaires de la Section, dans le cadre des orientations fixées par le Comité de Direction.

5.4. Prérogatives et ressources de la section "Fédération de cyclologistique"

La section ne mène des activités et ne peut prendre des positions publiques au nom de l'Association Nationale que sur les sujets touchant à son métier : la cyclologistique, ainsi qu'à la logistique dans son ensemble. Elle le fait dans le cadre d'une délégation de pouvoir et dans le respect des valeurs et statuts de l'Association.

Elle est dotée par l'Association Nationale des ressources provenant de la part "fédération" de la cotisation propre aux entreprises adhérentes du Collège de Cyclologistique et définie dans le présent article au point 5.3.

Ces ressources et leur usage (prévision de dépenses) sont identifiées dans une section du Budget de l'Association Nationale qui est présentée chaque année par le ou les administrateurs issu-e-s de ce Collège au Conseil d'administration, qui le valide pour intégration à son budget. Le bilan des dépenses est également présenté dans les mêmes conditions et validé au sein du bilan financier par le CA.

Article 6 – Gouvernance de l'Association

Le conseil d'administration de l'Association Nationale, tel que décrit à l'article 11 des statuts, se compose de 3 à 15 membres, élus par l'assemblée générale de l'Association Nationale.

Le conseil d'administration désigne en son sein :

- un.e Président.e,
 - un.e Trésorier.ère et, s'il y a lieu, un.e Trésorier.ère adjoint.e,
- Et éventuellement une personne occupant une des fonctions suivantes :
- un.e Secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e,
 - un.e ou plusieurs porte-parole de l'Association Nationale (de préférence représentant la diversité de nos membres),
 - un-e coordinateur-trice pour chaque groupe de travail,
 - un-e coordinateur-trice pour chaque commission.

Article 7 – Cotisations

Les montants des différentes cotisations sont votés en Assemblée Générale. La cotisation est annuelle et due au 1^{er} janvier.

7.1. Procédures de cotisations

Chaque adhérent.e cotise une fois par an à l'Association Nationale qui reverse, le cas échéant, 40 % à l'association Boîte à Vélo locale qu'il ou elle a choisie lors de sa première adhésion.

7.2. Cotisation des membres du Collège des professionnel.le.s

Les entreprises membres du collège des professionnel.le.s adhèrent directement à l'Association Nationale et rejoignent, après avis de celle-ci, l'association locale du territoire dont elles relèvent.

7.3. Cotisation des membres du Collège de la cyclologistique

La cotisation des membres de ce Collège est composée de la cotisation à l'association nationale précisée au point 7.1 et d'une part supplémentaire définie à l'article 5 du présent règlement.

7.4. Cotisation des membres du Collège de la filière "vélo utilitaire"

Les entreprises membres du collège des professionnel.le.s adhèrent directement à l'Association Nationale et rejoignent, après avis de celle-ci, l'association locale du territoire dont elles relèvent.

Le montant de leur cotisation est fixé en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

7.5. Cotisation des membres du Collège des sympathisant.e.s et partenaires

Les membres du collège des sympathisant.e.s et partenaires, qu'ils soient ou non membres d'une association locale, peuvent décider d'adhérer directement à l'Association nationale.

Le montant de leur cotisation est fixé en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

7.6. Cotisation des membres du Collège des Autorités Publiques
Le montant de leur cotisation est fixé en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

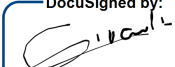
Approuvé à Angers le 19 janvier 2019 par l'Assemblée Générale constituante,
Modifié par l'Assemblée Générale du 27 octobre 2020 et par le Conseil d'Administration en sa délibération du 10 novembre 2020,
Modifié par l'Assemblée générale du 25 octobre 2022.


21 novembre 2022

21 novembre 2022

Olivier Girault
Président des Boîtes à Vélo – France

Luc Béduchaud
Trésorier des Boîtes à Vélo – France

DocuSigned by:

2F87EE9AB3584E0...

DocuSigned by:

30B8E29BCFDD402...